

Édition de langue française

Communications et informations

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire	Page
	I Communications	
	Commission	
2001/C 246/01	Taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement: 4,50 % au 1 ^{er} septembre 2001 — Taux de change de l'euro	1
2001/C 246/02	Notification préalable d'une opération de concentration (Affaire COMP/M.2526 — GE Insurance Holdings/National Mutual Life) — Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée (1)	2
	II Actes préparatoires	
	
	III Informations	
	Commission	
2001/C 246/03	Appel à propositions pour des actions indirectes de RDT dans le cadre du programme spécifique de recherche, de développement technologique et de démonstration «Société de l'information conviviale» (1998-2002) (<i>Programme IST</i>)	3
2001/C 246/04	Appel à propositions pour des actions indirectes de RDT dans le cadre du programme spécifique de recherche, de développement technologique et de démonstration dans le domaine intitulé «Accroître le potentiel humain de recherche et la base de connaissances socio-économiques» — Distinctions décernées pour des travaux de recherche de haut niveau — Prix Archimède — <i>Référence de l'appel: IHP-ARP-01-1</i>	6
	Cour de justice	
2001/C 246/05	Avis de concours général	8

FR

1

(1) Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

I

(Communications)

COMMISSION

Taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement ⁽¹⁾:**4,50 % au 1^{er} septembre 2001****Taux de change de l'euro ⁽²⁾****3 septembre 2001**

(2001/C 246/01)

1 euro	=	7,4444	couronnes danoises
	=	9,5099	couronnes suédoises
	=	0,6235	livre sterling
	=	0,9072	dollar des États-Unis
	=	1,4075	dollar canadien
	=	107,92	yens japonais
	=	1,5156	franc suisse
	=	8,0305	couronnes norvégiennes
	=	89,62	couronnes islandaises ⁽³⁾
	=	1,7225	dollar australien
	=	2,076	dollars néo-zélandais
	=	7,6681	rands sud-africains ⁽³⁾

⁽¹⁾ Taux appliqué lors de la dernière opération effectuée avant le jour indiqué. Dans le cas d'un appel d'offres à taux variable, le taux d'intérêt est le taux marginal.

⁽²⁾ *Source*: taux de change de référence publié par la Banque centrale européenne.

⁽³⁾ *Source*: Commission.

Notification préalable d'une opération de concentration
(Affaire COMP/M.2526 — GE Insurance Holdings/National Mutual Life)

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(2001/C 246/02)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

1. Le 24 août 2001, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1310/97 ⁽²⁾, d'un projet de concentration par lequel l'entreprise basée au Royaume-Uni GE Insurance Holdings Limited («GE Insurance»), appartenant au groupe General Electric Company («GE») acquiert, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), dudit règlement le contrôle de l'ensemble de l'entreprise National Mutual Life Assurance Society («National Mutual»), basée au Royaume-Uni, par achat d'actifs.

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

- GE Insurance: assurance et épargne,
- GE: entreprise industrielle diversifiée active dans de nombreux secteurs comme les moteurs d'avions, les systèmes de transport, les systèmes générateurs, le plastique, les éclairages, les systèmes médicaux, les médias, les services financiers, les logiciels et services Internet,
- National Mutual: assurance vie et épargne retraite.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération de concentration notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement (CEE) n° 4064/89. Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée de traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil ⁽³⁾, il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers concernés à lui transmettre leurs observations éventuelles sur le projet de concentration.

Ces observations devront parvenir à la Commission au plus tard dans les dix jours suivant la date de la présente publication. Elles peuvent être envoyées par télécopieur ou par courrier, sous la référence COMP/M.2526 — GE Insurance Holdings/National Mutual Life, à l'adresse suivante:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Direction B — Task-force «Concentrations»
Rue Joseph II 70
B-1000 Bruxelles
[télécopieur (32-2) 296 43 01/296 72 44].

⁽¹⁾ JO L 395 du 30.12.1989, p. 1.
JO L 257 du 21.9.1990, p. 13 (rectificatif).

⁽²⁾ JO L 180 du 9.7.1997, p. 1.
JO L 40 du 13.2.1998, p. 17 (rectificatif).

⁽³⁾ JO C 217 du 29.7.2000, p. 32.

III

(Informations)

COMMISSION

Appel à propositions pour des actions indirectes de RDT dans le cadre du programme spécifique de recherche, de développement technologique et de démonstration «Société de l'information conviviale» (1998-2002)**(Programme IST)**

(2001/C 246/03)

1. Conformément à la décision du Parlement européen et du Conseil du 22 décembre 1998 relative au cinquième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (1998-2002) ⁽¹⁾ (ci-après dénommé «cinquième programme-cadre») et à la décision du Conseil du 25 janvier 1999 arrêtant le programme spécifique de recherche, de développement technologique et de démonstration «Société de l'information conviviale (1998-2002)» ⁽²⁾ (ci-après dénommé «programme spécifique»), la Commission européenne lance le présent appel à propositions relatives à des actions indirectes de RDT dans le cadre de ce programme spécifique.

Conformément à l'article 5 du programme spécifique, un programme de travail ⁽³⁾, présentant de manière détaillée les objectifs et les priorités en matière de RDT ainsi qu'un calendrier indicatif pour leur mise en œuvre, a été établi par la Commission européenne pour mettre en œuvre le programme spécifique. Les objectifs, les priorités, le budget indicatif et les types d'actions indirectes de RDT auxquels il est fait référence dans le présent avis correspondent à ceux qui sont décrits dans le programme de travail.

2. Le présent appel concerne les propositions visées au point 4, qui doivent être soumises avant une date précise au-delà de laquelle commence la procédure d'évaluation. Les propositions qui n'auront pas été présentées à cette date ne seront pas prises en considération au titre du présent appel. Il est recommandé de présenter les propositions en une fois.
3. Le programme spécifique est mis en œuvre au moyen d'actions indirectes de RDT, comme le prévoient les annexes II et IV du cinquième programme-cadre ainsi que l'annexe III du programme spécifique.

Les modalités et critères de sélection et d'évaluation relatifs au présent appel sont énoncés dans le cinquième programme-cadre, dans le programme spécifique, dans la décision du Conseil du 22 décembre 1998 relative aux règles de participation des entreprises, des centres de recherche et des universités et aux règles de diffusion des résultats de la recherche pour la mise en œuvre du cinquième programme-cadre de la Communauté

européenne ⁽⁴⁾ (ci-après dénommées «règles de participation et de diffusion»), et dans le programme de travail. Le manuel des procédures d'évaluation des propositions du cinquième programme-cadre ⁽⁵⁾, avec son annexe sur le programme spécifique, et le règlement de la Commission relatif à la mise en œuvre des règles de participation et de diffusion ⁽⁶⁾, fournissent de plus amples informations.

Le guide du proposant ⁽⁷⁾ contient des informations sur les modalités de préparation et de présentation des propositions. Ce guide, ainsi que le programme de travail et d'autres renseignements relatifs au présent appel, peuvent être obtenus auprès de la Commission européenne à l'une des adresses suivantes:

Commission européenne
Bureau d'information IST
Direction générale «Société de l'information»
Rue de la Loi 200
B-1049 Bruxelles
Courrier électronique: ist@cec.eu.int
Fax (32-2) 296 83 88
Internet: www.cordis.lu/ist

4. Les personnes physiques ou morales intéressées qui seraient éligibles pour participer à des actions indirectes de RDT entreprises au titre du programme spécifique sont invitées à soumettre des propositions relatives aux parties du programme de travail visées ci-dessous.

Le budget total indicatif disponible pour le présent appel est de 25 millions d'euros de contribution communautaire.

Propositions relatives à des actions d'assimilation et à des activités de soutien — Avec date limite de soumission
(Référence de la partie de l'appel: IST-01-7BIS)

Date limite de réception des propositions ⁽⁸⁾: le 4 décembre 2001 à 17 heures (heure de Bruxelles).

Le présent appel porte sur une initiative concernant les services et applications mobiles 2,5-3G financée à partir des lignes d'action pour les mesures d'assimilation et de soutien prévues dans le programme de travail 2001 qui sont énumérées ci-dessous.

⁽¹⁾ JO L 26 du 1.2.1999, p. 1.

⁽²⁾ JO L 64 du 12.3.1999, p. 20.

⁽³⁾ Décision C(2001) 136 de la Commission du 24 janvier 2001 concernant le programme de travail 2001 relatif aux technologies de la société de l'information (IST).

⁽⁴⁾ JO L 26 du 1.2.1999, p. 46.

⁽⁵⁾ Version révisée: décision de la Commission C(2000) 2002 du 14 juillet 2000.

⁽⁶⁾ JO L 122 du 12.5.1999, p. 9.

⁽⁷⁾ Version élaborée pour le septième appel IST (juin 2001).

⁽⁸⁾ Se reporter au point 5 pour les modalités de soumission et l'adresse.

L'initiative vise à favoriser les **essais relatifs aux services et aux applications 2,5-3G** à un niveau paneuropéen. L'objectif est d'offrir aux acteurs du secteur des télécommunications mobiles la possibilité de développer et d'expérimenter conjointement, à une échelle paneuropéenne, un certain nombre de services et d'applications mobiles 2,5 et 3G innovants, de valider certains points essentiels en matière d'interopérabilité entre les différents réseaux et services et de réfléchir à la migration d'IPv4 vers IPv6 au niveau de la technologie et des services.

Ce nouvel appel vise à obtenir rapidement des résultats provisoires dotés d'une grande visibilité, qui permettront de promouvoir le développement et le déploiement de services et d'applications 2,5 et 3G innovants.

L'accent sera mis sur les aspects suivants:

- itinérance, interopérabilité/interfonctionnement (notamment des réseaux 2,5G vers 3G),
- fourniture de bout en bout sans discontinuité de services et d'applications à valeur ajoutée, notamment itinérance des services et organisation de la création et de la fourniture de valeur,
- qualité et personnalisation des services,
- identification des utilisateurs, facturation et paiement, et notamment ouverture, modularité et cohérence des informations de facturation entre les différents réseaux, technologies et services/applications,
- sécurité, sûreté et protection des données.

Les services et les applications envisageables comprennent notamment (liste non exhaustive):

- des services localisés, personnalisés et liés au contexte, notamment des services de navigation et de guidage, des informations sur le trafic et des informations aux voyageurs, une logistique, et des fonctions de présence virtuelle,
- services et applications de commerce mobile, de m-business et de travail mobile,
- services mobiles d'inforécreation et de loisirs, apprentissage mobile, accès mobile au patrimoine culturel et publicité mobile,
- services d'aide d'urgence et applications et services de santé mobiles.

Les essais proposés doivent impliquer un nombre adéquat d'acteurs majeurs originaires d'au moins deux pays différents, au nombre desquels doivent se trouver des fournisseurs de services et d'applications, des opérateurs, des fabricants (fournisseurs de terminaux et de plates-formes), des fournisseurs et des regroupements de contenu, des établissements financiers, des laboratoires de recherche et des universités, ainsi que, le cas échéant, les pouvoirs publics et des autorités de réglementation.

En général, la durée des essais proposés sera de dix-huit mois ou moins. Il est également prévu que les résultats provisoires obtenus soient diffusés à des intervalles réguliers de trois à quatre mois.

Des **mesures de soutien** peuvent également être présentées pour regrouper des projets existants dans ce domaine ou proposer des groupes de travail, des réseaux d'excellence, des études, etc., concernant des questions telles que les cadres réglementaires et les problèmes liés à la confiance et aux droits numériques.

L'initiative est présentée en détail à l'adresse suivante:

http://www.cordis.lu/ist/3g_initiative/home.html ⁽¹⁾.

L'appel est financé à partir des lignes d'actions prévues dans le programme de travail 2001 énumérées ci-dessous. **Ces lignes d'action sont regroupées dans le présent appel dans le cadre d'une initiative sur les services et applications mobiles 2,5 et 3G; le budget, les objectifs et l'orientation correspondants sont précisés plus haut. Les propositions porteront donc sur l'initiative dans son ensemble et non sur chaque ligne d'action.**

Action clé I

IST-2001-I.5.4 ⁽²⁾ Meilleures pratiques et essais dans les transports et le tourisme.

Action clé II

IST-2001-II.1.5 ⁽²⁾ Actions à fort impact en matière d'adoption des technologies, de diffusion et de formation.

Action clé III

IST-2001-III.1.1 ⁽²⁾ Édition de contenus numériques.

Action clé IV

IST-2001-IV.2.4 ⁽²⁾ Informatique, communications et réseaux — mesures visant l'assimilation des technologies.

5. Il est recommandé aux proposant de préparer leurs propositions au moyen d'un outil informatique (outil de préparation des propositions — ProTool) qui peut être obtenu auprès de la Commission par l'Internet, par courrier électronique ou sous la forme d'un CD-ROM. Cet outil les aidera à préparer les informations administratives et techniques nécessaires. Il importe d'utiliser toujours la version la plus récente de ProTool.

Il est donc recommandé de présenter les propositions de la manière suivante:

- Les propositions préparées au moyen du logiciel ProTool, sont envoyées par voie électronique, avec utilisation d'un mécanisme de verrouillage comprenant un cryptage, avec chargement sur serveur ou envoi par courrier électronique.

⁽¹⁾ Figure également sur ce site une page de manifestation d'intérêt pour faciliter la réalisation de partenariats.

⁽²⁾ Uniquement pour les essais, les réseaux thématiques et d'autres mesures d'accompagnement n'entrant pas dans la catégorie des mesures d'assimilation et portant sur l'initiative relative aux applications et aux services mobiles 2,5-3G.

Le coordonnateur doit demander à l'autorité de certification de la Commission un certificat numérique pour la signature électronique du fichier contenant la proposition. Une fois la proposition finalisée, elle est «scellée», et un petit fichier de validation («empreinte digitale») est créé.

Le fichier de validation, qui identifie spécifiquement le fichier contenant la proposition, doit être envoyé (par voie électronique ou par télécopieur) avant la date limite applicable. Le fichier de la proposition non modifié doit parvenir par voie électronique dans les 48 heures suivant la date limite.

Les propositions peuvent également être présentées de la manière suivante:

— Les propositions, préparées au moyen du logiciel ProTool, sont imprimées par le coordonnateur, ou présentées sur les formulaires papier joints au guide du proposant.

Pour être valables, les propositions présentées sur papier doivent être reçues par la Commission, avant la date limite applicable ⁽¹⁾, à l'adresse suivante:

Programme IST
Bureau des propositions de recherche
Square Frère Orban 8
B-1040 Bruxelles,

Le guide du proposant contient des informations complémentaires.

Rappel: Les dates limites s'appliquent à la réception de la proposition par la Commission. En outre, si l'adresse précitée n'est pas reproduite avec exactitude, la réception de la proposition par le programme IST risque d'être retardée, et la proposition risque donc de ne pas parvenir aux services concernés avant la date limite.

Les proposants sont priés de n'utiliser qu'une seule des méthodes de soumission des propositions décrites ci-dessus, et de ne soumettre qu'une seule version de leur proposition. Si une proposition éligible est reçue à la fois sur papier et par voie électronique, seule la version électronique sera évaluée.

6. Afin de disposer d'un meilleur système de contrôle en ce qui concerne les coûts remboursés aux contractants, est afin de renforcer la protection des intérêts financiers de la Communauté, la Commission peut demander aux contractants de fournir des certificats d'audit établis par des experts comptables indépendants et certifiés. Des informations complémentaires sont disponibles dans le guide du proposant.
7. Il convient de rappeler les références de la partie de l'appel concernée dans toute correspondance relative au présent appel (demande d'informations, soumission d'une proposition, par exemple).

En soumettant une proposition, sur papier ou par voie électronique, les proposants acceptent les procédures et conditions décrites dans le présent appel et dans les documents auxquels il fait référence.

Toutes les propositions reçues par la Commission européenne seront traitées avec la plus stricte confidentialité.

Conformément aux règles de participation et de diffusion des résultats et au règlement de la Commission qui les met en œuvre, les États membres et les pays associés peuvent, sur présentation d'une demande dûment motivée, avoir accès à des connaissances utiles ayant trait à l'élaboration des politiques. Ces connaissances doivent être issues d'actions de RDT bénéficiant d'un soutien au titre du présent appel à propositions et concernant une partie du programme de travail pour laquelle l'accès à ce type d'informations est autorisé.

La Communauté européenne applique une politique d'égalité des chances. À ce titre, les femmes sont particulièrement encouragées à présenter des propositions ou à participer à la soumission de propositions.

⁽¹⁾ Le numéro de téléphone à indiquer en cas de recours à un service de messageries demandant le numéro de téléphone du destinataire est le (32-2) 298 42 06.

Appel à propositions pour des actions indirectes de RDT dans le cadre du programme spécifique de recherche, de développement technologique et de démonstration dans le domaine intitulé «Accroître le potentiel humain de recherche et la base de connaissances socio-économiques»

Distinctions décernées pour des travaux de recherche de haut niveau

Prix Archimède

Référence de l'appel: IHP-ARP-01-1

(2001/C 246/04)

1. Conformément à la décision n° 182/1999/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 décembre 1998 relative au cinquième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (1998-2002) ⁽¹⁾ (ci-après dénommé «cinquième programme-cadre») et à la décision 1999/173/CE du Conseil du 25 janvier 1999 arrêtant un programme spécifique de recherche, de développement technologique et de démonstration dans le domaine «Accroître le potentiel humain de recherche et la base de connaissances socio-économiques» (1998-2002) ⁽²⁾ (ci-après dénommé «programme spécifique»), la Commission lance le présent appel à propositions relatives à des actions indirectes de RDT dans le cadre du programme spécifique.

Conformément à l'article 5 du programme spécifique, un programme de travail ⁽³⁾, présentant de manière détaillée les objectifs et les priorités en matière de RDT ainsi qu'un calendrier indicatif pour leur mise en œuvre, a été établi par la Commission pour mettre en œuvre le programme spécifique. Les objectifs, les priorités, le budget indicatif et les types d'actions indirectes de RDT auxquels il est fait référence dans le présent avis correspondent à ceux qui sont décrits dans le programme de travail.

2. Le présent appel concerne les propositions visées au point 4, qui doivent être soumises avant une date précise au-delà de laquelle commence la procédure d'évaluation. Les propositions qui n'auront pas été présentées à cette date ne seront pas prises en considération au titre du présent appel. Il est recommandé de présenter les propositions en une fois.
3. Le programme spécifique est mis en œuvre notamment au moyens d'actions indirectes de RDT, comme le prévoient les annexes II et IV du cinquième programme-cadre ainsi que l'annexe III du programme spécifique.

Les modalités et les critères de sélection et d'évaluation relatifs au présent appel sont énoncés dans le cinquième programme-cadre, dans le programme spécifique, dans la décision du Conseil 1999/65/CE du 22 décembre 1998 relative aux règles de diffusion des résultats de la recherche pour la mise en œuvre du cinquième programme-cadre de la Communauté européenne (1998-2002) ⁽⁴⁾ (ci-après dénommées «règles de participation et de diffusion») et dans le

programme de travail. Le manuel des procédures d'évaluation des propositions du cinquième programme-cadre ⁽⁵⁾, avec son annexe sur le programme spécifique, et le règlement de la Commission relatif à la mise en œuvre des règles de participation et de diffusion ⁽⁶⁾ fournissent de plus amples informations.

Le guide des proposants fournit des informations sur ces règles et sur les modalités de préparation et de présentation des propositions. Ce guide ainsi que le programme de travail et d'autres renseignements relatifs au présent appel peuvent être obtenus auprès de la Commission à l'adresse suivante:

Commission européenne
Direction générale «Recherche»
Direction C (Prix Archimède)
Rue de la Loi 200
B-1049 Bruxelles
Courrier électronique: improving@cec.eu.int
Internet: <http://www.cordis.lu/improving>
Télécopieur: (32-2) 296 70 24.

4. Les personnes éligibles pour participer à des actions indirectes de RDT entreprises au titre du programme spécifique sont invitées à soumettre des propositions relatives aux parties du programme de travail suivantes:

Distinctions décernées pour des travaux de recherche de haut niveau Prix Archimède

Les candidats au prix Archimède seront des étudiants préparant une licence dans un établissement d'enseignement supérieur qui auront développé des idées ou des concepts scientifiques originaux dans des domaines utiles à l'avancement de la science au niveau européen.

Les candidats au prix Archimède doivent être des personnes physiques (dans le cas d'une équipe, les règles en matière de critères d'éligibilité s'appliquent à chacun des membres de l'équipe) qui:

- sont ressortissants d'un État membre ou d'un État associé, ou résident dans l'Union européenne depuis les cinq dernières années au moins, et

⁽¹⁾ JO L 26 du 1.2.1999, p. 1.

⁽²⁾ JO L 64 du 12.3.1999, p. 105.

⁽³⁾ Décision C(1999) 508 de la Commission du 9 mars 1999, modifiée en dernier lieu par la décision C(2001) 1852 du 12 juillet 2001.

⁽⁴⁾ JO L 26 du 1.2.1999, p. 46.

⁽⁵⁾ Décision C(1999) 710 de la Commission, non encore publiée au Journal officiel. Décision modifiée par la décision C(2000) 2002 du 14 juillet 2000.

⁽⁶⁾ JO L 122 du 12.5.1999, p. 9.

- sont inscrites dans un établissement d'enseignement supérieur situé dans un État membre ou un État associé, et
- suivent une formation universitaire (ou une formation équivalente dans un établissement d'enseignement supérieur) au terme de laquelle est délivré un diplôme du premier degré ou équivalent qui permet à son titulaire de commencer directement des études de doctorat ou d'autres études équivalentes.

Aux fins du présent appel, les résultats scientifiques et technologiques obtenus doivent avoir trait à l'un des six thèmes spécifiés ci-après:

- **Structure et fonction des macromolécules**
- **Modélisation et gestion des ressources en eau**
- **Répercussions économiques et sociétales de l'évolution démographique au sein de l'Union européenne**
- **Dispositifs énergétiques**
- **Aquaculture**
- **Répercussions du tourisme sur les écosystèmes naturels et humains.**

Le prix Archimède sera financé en tant que «mesures d'accompagnement». La contribution communautaire couvrira l'attribution par la Commission de prix pécuniaires et/ou d'une reconnaissance équivalente.

Les prix pécuniaires pourront être utilisés par les gagnants pour donner un élan à leur future carrière scientifique; ils pourront s'élever, à titre indicatif, à 50 000 euros par projet.

Le budget indicatif disponible pour cet appel est de 0,45 million d'euros (contribution communautaire).

5. Les propositions peuvent être envoyées par voie postale, de préférence en envoi recommandé, par service de messagerie privé ⁽¹⁾ ou remises en mains propres, et elles doivent être reçues par la Commission au plus tard à **17 heures** (heure de Bruxelles) le **15 mars 2002**, à l'adresse suivante:

Commission européenne
Bureau des propositions de recherche (ORBN 8)
Square Frère Orban 8
B-1040 Bruxelles.

Veuillez apposer sur les enveloppes la référence de l'appel: **IHP ARP-01-1.**

Les proposants sont priés de n'utiliser qu'une seule des méthodes de soumission des propositions prévues ci-dessus et de ne soumettre qu'une seule version de leurs propositions.

Remarque importante: cette règle constitue un changement par rapport aux appels antérieurs, où le délai de clôture s'appliquait à la soumission. Les délais s'appliquent dorénavant à la réception par la Commission.

6. Il convient de rappeler la référence de l'appel dans toute correspondance relative au présent appel (demande d'informations, soumission d'une proposition, par exemple).

En soumettant une proposition, sur papier ou par voie électronique, les proposants acceptent les procédures et les conditions décrites dans le présent appel et dans les documents auxquels il fait référence.

Toutes les propositions reçues par la Commission seront traitées de manière strictement confidentielle.

Conformément aux règles de participation et de diffusion des résultats et au règlement de la Commission qui les met en œuvre, les États membres et les pays associés peuvent, sur présentation d'une demande dûment motivée, avoir accès à des connaissances utiles ayant trait à l'élaboration des politiques. Ces connaissances doivent être issues d'actions de RDT bénéficiant d'un soutien au titre du présent appel à propositions et concernant une partie du programme de travail pour laquelle l'accès à ce type d'informations est autorisé.

La Communauté applique une politique d'égalité des chances. À ce titre, les femmes sont particulièrement encouragées à présenter des propositions ou à participer à la soumission de propositions.

⁽¹⁾ Les services de messagerie qui demandent un numéro de téléphone du destinataire sont priés d'utiliser le numéro suivant: (32-2) 298 42 02.

COUR DE JUSTICE

AVIS DE CONCOURS GÉNÉRAL

(2001/C 246/05)

La Cour de justice des Communautés européennes publie dans le *Journal officiel des Communautés européennes* C 246 A du 4 septembre 2001 le concours général suivant:

Édition de langue espagnole:

CJ/LA/10 (interprètes de langue espagnole)

Pour obtenir ce Journal officiel, veuillez vous adresser à la division du personnel de la Cour de justice des Communautés européennes, L-2925 Luxembourg.

La date limite pour l'introduction des candidatures est fixée au 9 octobre 2001.
